

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine ou expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays

Règlement d'exécution 2021/1475 du 14.9.2021 ([JO L325 du 15.09.2021](#))

Le 14.03.2013, par le règlement d'exécution (UE) n° 217/2013¹, la Commission a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux (ci-après « les petits rouleaux ») originaires de la République populaire de Chine. Ces mesures ont été renouvelées le 5.06.2019 par le règlement d'exécution (UE) 2019/915² (ci-après « mesures en vigueur »).

Saisie d'une demande le 9.11.2020, la Commission a, par R(UE) 2020/2161³ du 21.12.2020, ouvert une enquête sur un éventuel contournement des mesures en vigueur et a décidé d'ouvrir une procédure d'enregistrement des importations de certaines feuilles d'aluminium en petits rouleaux expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

La Commission a conclu à l'absence de motivation suffisante ou de justification économique à l'établissement d'un site de production en Thaïlande en-dehors de la volonté d'éviter le paiement des droits antidumping en vigueur.

Les importateurs sont informés, par le règlement d'exécution (UE) 2021/1475, de l'extension à compter du 16.09.2021, du droit antidumping définitif institué par le R(UE) 2019/915 aux importations des produits suivants :

- les feuilles d'aluminium d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,007 mm, mais inférieure à 0,021 mm, sans support, simplement laminées, même gaufrées, sous forme de rouleaux légers dont le poids n'excède pas 10 kilogrammes ;
- relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 11 et ex 7607 19 10 (codes TARIC 7607 11 11 11 et 7607 19 10 11) ;
- expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

1 [JO L 69 du 13.3.2013](#)

2 [JO L 146 du 5.6.2019](#)

3 [JO L 431 du 21.12.2020](#)

Le droit étendu est perçu sur les importations expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, enregistrées depuis le 22.12.2020, conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2020/2161.

Le montant des droits antidumping à percevoir rétroactivement est celui qui résulte de l'application du droit antidumping de 35,6 % à « toutes les autres sociétés ».

Il est mis fin à la procédure d'enregistrement instaurée par le règlement (UE) 2020/2161.

Les demandes d'exemption du droit étendu sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G – Bureau:
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1er pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/915.